

CHANGEMENTS AU TARIF DE  
DOUANE DE 1897

1. L'article 6 du *Tarif des douanes*, 1897, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :

"6. L'importation en Canada d'aucuns des effets énumérés, décrits ou mentionnés à l'annexe C du présent acte est prohibée ; et s'il en est importé, ils deviendront par là même confisqués à la Couronne et seront détruits, ou il en sera autrement disposé suivant que le ministre des douanes l'ordonnera ; et toute personne qui importera, fera importer, ou permettra que l'on importe des effets ainsi prohibés, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux cents piastres."

2. A compter du premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, l'article 17 du dit acte sera abrogé et remplacé par le suivant :

"17. Les articles du cru, de la production ou de la fabrication d'aucun des pays suivants, pourront, lorsqu'ils seront importés directement en Canada d'aucun de ces pays, être déclarés en douane ou retirés d'entrepôt pour la consommation en Canada au taux de droit réduit prévu par le tarif préférentiel britannique mentionné à l'annexe D du présent acte :—

"(a) Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

"(b) La colonie Britannique des Bermudes ;

"(c) Les colonies britanniques communément appelées Indes Occidentales anglaises, comprenant :

Les Bahama ;

La Jamaïque ;

Les îles Tarques et Caïques ;

Les îles Sous-le-Vent (Antigua, Saint-Christophe, Nevis, Dominique, Montserrat, et les îles Vierges) ;

Les îles du-Vent (Grenade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie) ;

Les Barbades ;

Trinidad et Tabago ;

La Guyane anglaise ;

"d) Toute autre colonie ou possession britannique dont le tarif est, en somme, aussi favorable au Canada que le tarif préférentiel britannique mentionné au présent acte l'est à cette colonie ou possession.

"e) Pourvu, toutefois, que les articles manufacturés qui seront admis en vertu de ce tarif préférentiel soient fabriqués *bonâ fide* dans le pays ou les pays ayant droit aux bénéfices de ce tarif, et que ces bénéfices ne s'étendent pas à l'importation des articles dont la fabri-

cation ne sera pas due, pour une bonne part, à la main-d'œuvre de ces pays. Toute question survenant au sujet du droit qu'un article pourrait avoir à ces bénéfices, sera décidée par le ministre des Douanes, dont la décision sera finale.

"2. Le sucre brut, y compris tout sucre décrit à l'item 436 de l'annexe A, pourra, lorsqu'il sera importé directement d'une colonie ou possession britannique, être déclaré en douane ou retiré d'entrepôt pour la consommation en Canada au taux de droit réduit prévu par le tarif préférentiel britannique.

"3. Le ministre des douanes, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déterminera quelles colonies ou possessions britanniques auront droit aux bénéfices du tarif préférentiel aux termes de l'alinéa (a) du premier paragraphe du présent article.

Le ministre des douanes pourra, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire les règlements qui seront jugés nécessaires pour la mise à exécution de l'intention du présent article."

3. L'item 221 de l'annexe A du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"221. Bottes bottines et souliers en caoutchouc ; courroies en caoutchouc, ciment de caoutchouc et tous articles ouvrés en caoutchouc et en gutta-percha, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.

4. Les items 435 et 436 de l'annexe A du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :

"435. Tout sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, et tous sucres raffinés de toute espèce, qualité ou type, n'accusant pas plus de quatre-vingt-huit degrés au polariscope, une piastre et huit centins par cent livres, et pour chaque degré additionnel, un centin et demi par cent livres. Les fractions de cinq dixièmes de degré ou moins ne seront pas imposables, et les fractions de plus que cinq dixièmes seront imposées comme étant un degré.

"436. Sucre, n.s.a., pas au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, égouts de sucres ou pompages égouttés durant transit, mélado ou mélado concentré, fonds de cuves et concrétions, n'accusant pas plus que soixante-quinze degrés au polariscope, quarante centins par cent livres, et pour chaque degré additionnel, un centin et demi par cent

livres. Les fractions de cinq dixièmes de degré ou moins ne seront pas imposables, et les fractions de plus que cinq dixièmes seront imposées comme étant un degré. Les colis ordinaires dans lesquels ils seront importés seront admis en franchise."

5. A compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, les items 445 et 446 de l'annexe A du dit acte seront abrogés.

6. A compter du premier jour de juillet, l'item suivant sera inséré à l'annexe B du dit acte en remplacement de l'item 616 :

616. Tabac non ouvré, pour les fins de l'accise, d'après les conditions de l'*Acte du Revenu* de l'intérieur."

7. A compter du premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, l'annexe D du dit acte sera abrogée et remplacée par la suivante :

## "ANNEXE D.

*"Tarif préférentiel britannique.*

"Sur les articles ayant droit aux bénéfices de ce tarif préférentiel aux termes de l'article 17, les droits mentionnés à l'annexe A seront réduits comme il suit :—La réduction sera d'un quart du droit mentionné à l'annexe A, et le droit à prélever, percevoir et payer égalera les trois quarts du droit mentionné à l'annexe A ;

"Pourvu, toutefois, que cette réduction ne s'applique à aucun des articles suivants, et que ces articles soient, dans tous les cas, assujétis aux droits mentionnés à l'annexe A, savoir :—Vins, malt,

liqueurs, spiritueux, liqueurs spiritueuses, médicaments liquides et articles contenant de l'alcool ; tabac, cigares et cigarettes ;

"Pourvu, aussi, que la réduction ne s'applique qu'au sucre raffiné, quand il aura été prouvé d'une manière satisfaisante au ministre des Douanes que ce sucre raffiné a été fabriqué en entier avec du sucre brut produit dans les colonies ou possessions britanniques."

8. Sauf en ce qu'il en est autrement prescrit, le présent acte sera censé être entré en vigueur le sixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix huit.

## LES CONTRASTES

**Le chaud est l'opposé du froid ;  
le BAUME RHUMAL est l'ennemi  
de la bronchite qu'il tue sûrement.**